

FCP Niccolo Polo

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE
2009/65/CE

01 avril 2022

SOCIETE DE GESTION
MEESCHAERT ASSET MANAGEMENT
Tour Maine Montparnasse,
33 avenue du Maine 75015 Paris

DEPOSITAIRE
CACEIS BANK
1-3 place Valhubert,
75013 Paris

FCP NICCOLO POLO

OPCVM de droit français relevant de la Directive Européenne 2009-65/CE

PROSPECTUS

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français, constitué en France.

Dénomination : FCP Niccolo Polo (ci-après le « Fonds »).

Date de création et durée d'existence prévue

Ce Fonds a été créé le 12 septembre 2016 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 25 novembre 2015 sous le numéro FCP20150361.

Synthèse de l'offre de gestion

Code Isin	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Distributions des revenus	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
FR0013058112	Tous souscripteurs	Euro	Capitalisation	100 euros	100 parts	En centièmes de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MEESCHAERT ASSET MANAGEMENT

Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75015 Paris

contact-mam@meeschaert.com

FCP NICCOLO POLO

2. LES ACTEURS

Société de gestion

MEESCHAERT ASSET MANAGEMENT, S.A.

SAS, Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (n° GP- 040-00025)

Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75015 Paris

Dépositaire, conservateur, et établissement en charge de la tenue du passif par délégation de la Société de gestion

CACEIS BANK, (ci-après "CACEIS" ou le "dépositaire")

Agréée par l'ACPR sous le numéro 18129

1-3 place Valhubert - 75013 Paris

Conservateur

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs (conservation et tenue de registre des actifs), de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site Internet suivant : www.caceis.com

Par délégation de la Société de gestion, le dépositaire est en charge de la tenue du passif, à savoir la centralisation des ordres de souscription et rachat de part et la tenue du compte émission.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS, sur son site Internet ou sur simple demande à l'adresse suivante : CACEIS BANK - 1-3 place Valhubert 75013 Paris.

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit (PwC Audit), Représenté par Monsieur Frédéric Sellam - 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine.

Commercialisateur

MEESCHAERT ASSET MANAGEMENT, S.A.

SAS, Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (n° GP- 040-00025) Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75015 Paris.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.

Gestionnaire comptable par délégation de la Société de gestion

CACEIS FUND ADMINISTRATION, (ci-après "CACEIS FA" ou le "gestionnaire comptable") 1-3 place Valhubert - 75013 Paris

CACEIS FA est une entité du groupe Crédit Agricole, spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC, pour une clientèle interne et externe au groupe.

CACEIS FA a été désigné par la Société de gestion en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.

Conseillers externes

Néant

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société (www.meeschaertassetmanagement.com).

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN : FR0013058112

Forme des parts

Les parts revêtiront la forme au porteur. Elles sont libellées en euros et peuvent être acquises ou cédées en centièmes de parts, dénommés fractions de parts.

Nature du droit attaché à la part

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société et sur le site www.meeschaertassetmanagement.com.

Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de Décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2017.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation (plus-value et résultats nets).

Fréquence de distribution

Néant.

Indications sur le régime fiscal

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et ou de capitalisation en unités de compte.

FCP NICCOLO POLO

Dispositions spécifiques (Loi FATCA)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Meeschaert Asset Management, en tant que Société de Gestion de Portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, a opté pour le statut d'entité réputée conforme ("Deemed Compliant") avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le Meeschaert Asset Management, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "non reporting IGA FFI".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont Meeschaert Asset Management est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales.

Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique (« FATCA »),
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common

FCP NICCOLO POLO

Reporting Standard » ou « CRS »).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

OPC D'OPC : Investissement pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP Niccolo Polo est de participer partiellement, sur un horizon d'investissement recommandé, à la performance des marchés français ou étrangers actions, obligations et monétaires et de change, tout en recherchant une volatilité moyenne, contenue et inférieure à ces marchés. La recherche de rendement s'effectuera dans le cadre de profil de risque de long terme comparable à celui d'une allocation composée de 75% d'actions internationales et de 25% de produits de taux.

Le gérant mettra en œuvre une gestion discrétionnaire basée à la fois sur une sélection de titres et/ou d'OPCVM ou FIA ("stock- and fund-picking") et sur la flexibilité de l'exposition aux marchés actions, taux, crédit et change en fonction des opportunités et de ses anticipations de marchés.

De ce fait, la politique de gestion pourra évoluer dans le temps rendant ainsi inapproprié la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

INDICATEUR DE REFERENCE

En fonction des opportunités de marchés et des anticipations du gérant, la politique de gestion basée sur une sélection de titres et/ou d'OPCVM ("stock- and fund- picking") sans contrainte pourra évoluer dans le temps, un indicateur de référence n'est donc pas approprié.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Description des stratégies utilisées :

L'univers d'investissement est diversifié mondialement.

Le FCP Niccolo Polo est un fonds dont l'allocation est flexible. L'allocation d'actifs entre actions, obligations et monétaires s'appuie sur l'anticipation d'évolution des marchés du gérant.

Le Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'actions et d'obligations françaises et étrangères ou de valeurs assimilées. Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par les écarts entre le prix de marché d'un titre et sa valeur intrinsèque établie par notre recherche interne, avec l'appoint de recherche externe.

La sélection des titres s'effectue à partir d'une approche micro-économique qui intègre les fondamentaux de l'entreprise : financiers, qualité du management, potentiel de développement du secteur et de l'entreprise au sein de son secteur. Cette sélection au cas par cas et hors indice de référence constitue la stratégie de "stock-picking".

FCP NICCOLO POLO

La sélection des OPCVM ou FIA dans lesquels le Fonds investit s'effectue sur la base de critères tels que les performances passées, les ratios et notations, la qualité du management, l'expertise et la valeur ajoutée du gérant.

Les investissements sur les marchés actions et de taux pourront se faire en direct et/ou par le biais d'OPCVM ou FIA.

L'exposition aux marchés actions pourra varier entre 0% et 100% de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés.

L'exposition aux marchés de taux et de crédit pourra varier entre 0% et 100% de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés.

L'exposition aux marchés émergents pourra varier entre 0% et 30% de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés.

Les stratégies de volatilité implicite

Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des instruments financiers (options et/ou futures sur indices de volatilité). Concernant précisément l'exposition aux indices de volatilité implicite, à travers des futures, comme le VIX et VSTOXX, elle sera comprise dans une fourchette entre 0% et 3% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Le fonds sera exclusivement acheteur de ces futures sur indices de volatilité. La perte potentielle sera donc limitée au montant notionnel engagé.

Le Fonds peut, dans la limite de 100% de l'actif net, utiliser en exposition ou en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du Fonds. Le porteur de parts pourra être exposé à un risque de change.

Les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. En raison de la nature de l'objectif d'investissement du fonds, les risques de durabilité ne sont pas pertinents. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du fonds.

Alignement taxonomie : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

2. Description des Actifs utilisés (hors dérivés)

Le portefeuille est investi en :

Actions

Il s'agit d'actions ou autres titres de capital français et internationaux de grandes et moyennes capitalisations, de toutes zones géographiques et tous secteurs confondus. Le Fonds pourra investir entre 0% et 100% de l'actif net directement en actions ou via des OPC de classification "actions". Le Fonds peut aussi investir dans des valeurs de petites capitalisations (capitalisation inférieure à 1 milliard d'euros) dans la limite de 30% maximum de son actif net.

Titres de créances, instruments du marché monétaire

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de l'actif net dans des obligations et autres titres de créances français et internationaux, de toutes durations et zones géographiques confondus (y compris les pays émergents de 0% à 30% maximum de l'actif net). La répartition dette privée/dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps.

FCP NICCOLO POLO

Ces investissements porteront sur des titres de notation au moins égale à BBB- chez S&P ou une agence de notation équivalente type Moody's ou Fitch ou jugée équivalente par la société de gestion: émetteurs souverains et assimilés et émetteurs du secteur privé réputés "catégorie investissement" ("investment grade"), mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Par ailleurs, les investissements obligataires pourront également porter, sur des titres spéculatifs ("high yield"), de notation S&P ou équivalente au moins égale à B+, ou jugée équivalente par la société de gestion, et/ou sur des titres ne bénéficiant pas d'une notation par une agence de rating. Ainsi, l'exposition aux titres spéculatifs pourra atteindre 30% maximum de l'actif net du Fonds.

La sélection des signatures autorisées et la recommandation en matière de durée de placement sont établies par les analystes crédit de la société de gestion et de son groupe d'appartenance. Ces analyses s'appuient sur la recherche crédit interne, les recherches crédit de sociétés tierces, les analyses des trois agences de rating ou toute autre source d'information. Le gérant effectue ses choix dans l'univers ainsi défini.

La partie des produits de taux non investie sur le marché obligataire peut être placée en OPCVM ou FIA Monétaires court terme et Monétaire ou TCN (Titres de Créances Négociables) de notation S&P au moins égale à A3 (ou jugée équivalente par la société de gestion).

Le Fonds pourra être investi en obligations contingentes convertibles. Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM pourra s'exposer à des obligations contingentes convertibles "CoCos" (titres de créance subordonnés complexes émis par des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance et pouvant être convertis en actions ou voir leur nominal réduit en fonction de la survenance d'événements déterminés dans le prospectus d'émission).

La fourchette de sensibilité de la partie taux sera comprise entre -5 et +10.

Devises

Le Fonds peut utiliser en exposition ou en couverture, des devises autres que la devise de valorisation du Fonds jusqu'à 100% de l'actif net.

Actions et parts de placements collectifs

La part détenue en actions ou parts de placements collectifs sera composée dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille :

- des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100% de l'actif,
- des parts ou actions de FIA et autres placements collectifs, de droit français ou établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les quatre critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 30% de l'actif.

Ces OPCVM, FIA, autres placements collectifs et fonds d'investissement peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

3. Instruments financiers à terme

En vue d'exposer le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif ou en vue de le couvrir, le gérant peut utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés à terme ou optionnels réglementés et de gré à gré avec des contreparties autorisées, français et/ou étrangers, sans chercher de surexposition du portefeuille.

L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille selon les modalités suivantes:

Nature des marchés d'intervention

- Marchés à terme et conditionnels organisés
- Marchés à terme et conditionnels réglementés

FCP NICCOLO POLO

- Opérations de gré à gré avec des contreparties autorisées

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de "Best Execution / Best Selection" et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Fonds, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir pour couvrir et /ou exposer le portefeuille :

- Devises
- Actions et indices actions
- Taux et indices taux
- Crédit et indices crédit
- Volatilité

Nature des interventions :

- Couverture : oui
- Exposition : oui
- Arbitrage : non

Nature des instruments utilisés

- Futures
- Options
- Swaps
- Change à terme
- CDS mono émetteur
- CDS sur indices ou paniers d'émetteurs

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture partielle ou totale du portefeuille,
- augmentation de l'exposition au marché, le total des expositions hors bilan ne dépassera pas un équivalent de 100% de l'actif,
- gestion du risque de taux , d'actions, de crédit par l'achat (afin d'augmenter l'exposition du portefeuille) ou la vente (pour couvrir le portefeuille) de futures ou options de taux d'intérêt.
- ajustements du fait de mouvements de souscriptions et rachats et/ou adaptation aux conditions de marché.

Le Fonds n'aura pas recours aux Total Return Swaps (contrats d'échange sur rendement global).

Toute contrepartie retenue par le Fonds en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être le garant ou une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

4. Titres intégrant des dérivés :

Pour réaliser son objectif de gestion et à titre accessoire, le Fonds peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés, dans le respect du programme d'activité de la Société de gestion.

- Obligations convertibles,
- Obligations remboursables en actions,
- Obligations contingentes convertibles "CoCos"

FCP NICCOLO POLO

- Obligations callables/ puttables
- Certificats de Valeur Garantie (CVG)
- EMTN et titres négociables à moyen terme structurés.
- warrants et bons de souscription,
- bons et droits issus d'opérations sur titres.

Les sous-jacents autorisés sont :

- les actions et indices actions,
- les taux et indices taux,
- les devises.

Ces instruments seront utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques suivants :

- action,
- indice,
- devise,
- taux.

Ces instruments ne seront pas utilisés pour créer d'effet de levier.

5. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Les dépôts

Les dépôts pourront être utilisés jusqu'à 70% de son actif net dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du Fonds.

Les emprunts d'espèces

Le gérant pourra, à titre temporaire, effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du Fonds.

6. Opérations et acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

7. Contrats d'échange sur rendement global (« TRS »)

Néant

8. La gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion privilégiera systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation des garanties financières (collateral) n'est pas autorisée :

- la part des garanties reçues qui est réutilisée: Néant
- réinvestissement des garanties en espèces: Néant

Les garanties financières en espèces seront placées en dépôts auprès d'entités éligibles.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

FCP NICCOLO POLO

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, toute garantie financière (collatéral) respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les états membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale;
- elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières;
- elle respectera à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 0,5% et 10%. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.

➤ PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La valeur de la part du Fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le Fonds sera soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital

Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. L'investissement en actions implique un risque de perte en capital. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants.

Risque de marché

La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque actions

Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 0% et 100% de l'actif net du Fonds. En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative du Fonds risque de baisser. Cette perte de valeur des actifs correspond au risque actions.

Risque lié aux petites capitalisations (maximum 30% de l'actif net)

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (capitalisation inférieure à 1 milliard d'euros) ont un volume de titres cotés en bourse réduit. Ces marchés sont, par conséquent, souvent plus réactifs à la baisse que les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de change

Le degré d'exposition au risque de change est évalué dans une fourchette entre 0% et 100% de l'actif du Fonds. Le Fonds peut investir dans des titres des pays hors zone euro et/ou en OPCVM ou FIA eux-mêmes

FCP NICCOLO POLO

autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc du Fonds. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

Risque de taux

Le degré d'exposition aux marchés de taux est compris entre 0% et 100% de l'actif net du Fonds. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux a donc un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. La baisse du cours de ces actifs correspond au risque de taux.

Risque de crédit

Le FCP peut investir dans des produits de taux présentant un risque de crédit lié à ces investissements et qui pourra évoluer dans une fourchette de 0% à 100% de l'actif du FCP. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative du Fonds. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs.

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents (maximum 30% de l'actif net)

Le Fonds peut être exposé à des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs (maximum 30% de l'actif net)

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Le risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs pourra avoir un impact sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque de volatilité implicite

Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des instruments financiers (options et/ou futures). Concernant précisément l'exposition aux indices de volatilité implicite comme le VIX et VSTOXX elle sera comprise dans une fourchette de 0% et +3% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Ce risque peut conduire à une variation, positive ou négative de la valeur liquidative, du portefeuille. Si l'indice de volatilité baisse en valeur, la valeur du fonds exposée à ce risque baissera également.

Risque lié aux obligations contingentes convertibles "CoCos"

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.
-

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie

FCP NICCOLO POLO

Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu une transaction.

Le Fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré avec la ou les contreparties à ces transactions. Le risque de contrepartie est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du Fonds par contrepartie.

Risque de liquidité

Dans l'hypothèse de faibles volumes d'échanges sur les marchés financiers, le gérant est susceptible d'être dans l'incapacité de déboucler ses positions dans des conditions satisfaisantes afin de faire face à ses engagements.

Risque en matière de durabilité

Il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs. Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et ou de capitalisation en unités de compte.

Profil type de l'investisseur

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à long terme grâce à une allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires).

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant un placement diversifié en actions et produits de taux acceptant de s'exposer aux risques de ces marchés.

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques inhérents au présent Fonds.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

FCP NICCOLO POLO

L'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. L'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Les sommes distribuables du Fonds sont intégralement capitalisées chaque année.

CARACTERISTIQUE DES PARTS

La part est libellée en euros. Elle est décimalisée en centième de part.

Code Isin	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Distributions des revenus	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
FR0013058112	Tous souscripteurs	Euro	Capitalisation	100 euros	100 parts	En centièmes de part

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat ne sont acceptées qu'en nombre de parts et sont centralisées chaque vendredi jusqu'à 12h00 auprès de CACEIS Bank, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation chaque vendredi et chaque fin de mois avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation chaque vendredi et chaque fin de mois avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

FCP NICCOLO POLO

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres de souscription/rachat sont centralisés auprès de : **CACEIS BANK**, 1-3 Place Valhubert 75013 Paris

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Les ordres de rachat non exécutés seront annulés ou reportés automatiquement sur la prochaine valeur liquidative.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le Fonds auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Les apports de titres sont autorisés après analyse des positions par la société de gestion et avec nomination d'un Commissaire aux apports.

Les souscriptions et les rachats sont possibles en montant et en quantité.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Valeur liquidative hebdomadaire : la valeur liquidative est établie chaque vendredi sur les cours de clôture de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel : Euronext) et le dernier jour de bourse ouvert à Paris de chaque mois, à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvert précédent, et la centralisation des souscriptions et des rachats est avancée au jour ouvert antérieur.

La VL de fin de mois (qui n'est pas établie un vendredi) est une VL technique qui ne sert pas de base aux souscriptions/rachats.

La valeur liquidative est disponible sur demande à la société de gestion.

3.3 INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

FRAIS ET COMMISSIONS :

1. Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

FCP NICCOLO POLO

Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
--	---	--------------

2. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Une partie des frais facturés peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) du Fonds au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 30% et 70% selon le(s) distributeur(s)).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au Fonds,

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICl).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	0.70% TTC maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,09% TTC maximum avec un minimum de 50.000€ par an
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum
Commission de mouvement (dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commissions de sur-performance	Actif net	Néant

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.

Meeschaert Asset Management a établi une politique de sélection des intermédiaires dans laquelle elle définit les critères de choix et la manière dont elle contrôle la qualité d'exécution des prestataires sélectionnés.

Les critères retenus dans le cadre de cette sélection sont les suivants : le coût total d'intermédiation, la qualité d'exécution, la qualité de la recherche, la disponibilité du contact, la qualité du traitement administratif.

FCP NICCOLO POLO

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

Les prestataires sélectionnés par MAM qui ont démontré leur qualité et leur sérieux par le passé, se sont engagés dans leur politique d'exécution à respecter des critères identiques à ceux retenus par MAM dans sa politique de sélection.

Ces prestataires seront réévalués périodiquement afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir, de manière permanente, la qualité de la prestation attendue dans le cadre de la politique de sélection. MAM procède à un examen annuel de sa politique de meilleure sélection.

Commissions en nature : Meeschaert Asset Management ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM, disponible auprès de la Société de Gestion.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MEESCHAERT ASSET MANAGEMENT,

Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75015 Paris

Email : contact-mam@meeschaert.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de : **CACEIS BANK** - 1-3, place Valhubert 75013 Paris.

La politique d'intégration des risques de durabilité et la politique de diligence raisonnable relative aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de Meeschaert Asset Management sont disponibles sur le site internet-amilton www.meeschaertassetmanagement.com à la rubrique Informations réglementaires.

Le FCP est un produit financier répondant aux critères de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 SFDR. Il ne promeut pas de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Par ailleurs, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés dans les décisions d'investissement relatives à ce FCP et ne constituent pas un élément central de la stratégie mise en œuvre.

La société de gestion précisera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Information sur la politique de vote :

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet-amilton www.meeschaertassetmanagement.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de MEESCHAERT ASSET MANAGEMENT Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75015 Paris.

FCP NICCOLO POLO

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.meeschaertassetmanagement.com, et figurent dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance («critères ESG»).

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est un OPCVM de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/CE.

6. CALCUL DU RISQUE GLOBAL :

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité est l'euro.

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et celles, spécifiques, suivantes :

1 - Actions, titres de créances et valeurs assimilées

Les titres et valeurs négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence s'il s'agit de marchés européens (y compris français),
- au dernier cours connu sur leur marché principal, s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la société de gestion et/ou son délégué à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Toutefois, et en application du règlement, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement.

Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours coté ne reflète pas leur valeur probable de négociation (volume de transactions peu significatif, marchés inactifs ou au contraire fortement perturbés,...), peuvent être évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, au besoin par recours à des modèles qui lui sont propres et décrits dans le rapport de gestion du Fonds.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les

FCP NICCOLO POLO

événements en cours rendent probables. Elle procède également à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion.

Les titres ou positions adossés à un autre instrument (arbitrage, couverture....) sont évalués de manière homogène avec le dit instrument.

2 - Les parts ou actions d'OPC

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du Fonds.

Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du Fonds. A défaut, la société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du Fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

3 - Instruments financiers à terme

Les positions ouvertes portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur les marchés réglementés et en fonctionnement régulier sont valorisées au cours de compensation du jour de la valeur liquidative ou à défaut sur la base des derniers cours connus.

Toutefois, par souci de cohérence, l'évaluation des contrats couvrant des OPC en portefeuille est faite aux mêmes conditions que celles en vigueur dans ces mêmes OPC.

Les opérations d'échanges financiers initiées sur les marchés de gré à gré sont valorisées de la façon suivante :

Echanges financiers non adossés : A chaque calcul de valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises (et/ou autre élément autorisé objet de l'échange), sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devise du marché (fourni par l'un des principaux coteurs de la place) ; les autres contrats d'échange (dividende, indice, performance...) sont valorisés sous la responsabilité de la société de gestion à partir de modèles internes. Ces valorisations tiennent compte du risque de signature.

Echanges financiers adossés : La composante "swap" (termes de l'échange) est pour sa part valorisée, comme pour les échanges non adossés, par actualisation des flux de trésorerie futurs. La partie "titre" de l'asset swap est évaluée sur la base de sa valeur de marché à partir d'informations fournies par le marché. Ces valorisations tiennent compte du risque de signature.

La société de gestion est responsable du processus de valorisation mais se réserve la possibilité d'en déléguer tout ou partie.

4 - Devises

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru. L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

Méthode de comptabilisation :

FCP NICCOLO POLO

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan :

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal et éventuellement par le cours de la devise.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta, éventuellement par le cours de la devise, la quotité, le nominal et le cours du sous-jacent. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

8. REMUNERATION

Meeschaert AM a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM.

Ces catégories de personnel comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la Direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la Direction Générale.

Cette Politique détaille les grands principes relatifs à la détermination et au versement des rémunérations. La Politique est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec les profils de risque des OPC qu'elle gère et de manière générale, avec l'intérêt de ses porteurs de parts.

Les détails de la Politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.meeschaertassetmanagement.com. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Meeschaert AM a mis en place un comité de rémunération organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU.

Date de mise à jour : 26/02/2022

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (mutation de l'OPCVM).

Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon

lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

L'organe de gouvernance de la société de gestion du fonds commun de placement peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par un investisseur américain.

Un investisseur américain est toute personne qui:

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la société de gestion du fonds peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain ; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, l'OPCVM devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6. Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE III – MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9. Modalités d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le fonds sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10. Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11. Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATIONS

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.